



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 24

N°DEL 2021_02_10_3

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq février,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Voli, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 18 février 2021

Objet : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP)

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT
Angelo MURA

Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Thierry DOMENACH
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Chloé DE BROUWER
Julie HIVERT
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Adama LACLAVERIE donne procuration à Linda TRIBET
Michaël REBOTIER donne procuration à Pierre MONETON

Absents excusés :

Gabrielle DALMAS
Chantal MALFAIT
Marie-Françoise CASADEI

Secrétaire de séance :

Madame Julie HIVERT

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 02.03.2021
Et publication ou notification
Du 02.03.2021
Le Maire,
Le Directeur Général des Services
Francis CAYOL.

Madame Stéphanie MECHIN, Adjointe au Maire, déléguée au Activités économiques et commerciales, expose :

Lors de sa séance du 16 mars 2017, le Conseil Municipal a décidé l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) et en a fixé les objectifs et les modalités de la concertation.

Les objectifs du RLP visent à :

- Procéder à un recensement des supports existants sur l'ensemble de la commune
- Réduire l'impact des supports publicitaires dans l'environnement
- Clarifier le règlement local de publicité afin de le rendre facile d'usage et opérationnel pour les acteurs économiques et pour l'instruction des demandes
- Répondre de manière équitable et en fonction du territoire communal, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux ;
- Mettre le règlement en cohérence avec la réalité du territoire communal en particulier en ce qui concerne les limites d'agglomération ;
- Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire consacrés par la réforme du droit à l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage ;
- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité de dispositifs publicitaires.

Le RLP permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale régissant toute installation de publicité, d'enseignes ou de pré-enseignes.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, les RLP doivent être élaborés, révisés ou modifiés en suivant les mêmes procédures d'élaboration, de révision ou de modification que pour les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Le Conseil Municipal doit donc débattre, sans vote, sur les orientations générales du futur RLP, conformément à l'article L.213-12 du Code de l'Urbanisme.

Un diagnostic sur l'affichage publicitaire existant sur le territoire communal a été réalisé. Deux ateliers de travail ont été organisés avec les acteurs économiques et les associations de défense de l'environnement.

Les orientations générales du RLP en résultant sont les suivantes :

- Adapter le RLP en vigueur aux nouvelles dispositions réglementaires et objectifs de développement communal :
 - Adapter le RLP en vigueur à la nouvelle réglementation nationale,
 - Adapter le RLP aux objectifs de développement urbain
- Réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises de la commune :
 - Développer la signalétique d'information locale (SIL)
 - Permettre ponctuellement de l'affichage publicitaire sur le mobilier urbain en centre-ville
- Valoriser la qualité des enseignes, tout en répondant aux besoins des acteurs économiques :
 - Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village
 - Encadrer les enseignes dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones.
 - Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée communale (D559).
- Préserver les quartiers d'habitat et les sites remarquables :

- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein des quartiers d'habitat, aux abords des grands domaines agricoles et sur l'ensemble de son littoral.
- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire le long de la D559 et de ses entrées de ville.
- Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne
 - Interdire les enseignes en toiture et les enseignes numériques
 - Limiter la pollution lumineuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants, les articles R.581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.121-1 et suivants, L.121-9 et suivants, L.123-20 et suivants, L. 123-13 et L. 123-19, L.153-12 et les articles R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II ;

Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié relatif à la publicité extérieure, enseignes et aux pré-enseignes et n°2013-606 du 6 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu la délibération n°2017_03_47_32 du 16 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité ;

Vu la décision du préfet de Région en date du 1^{er} juillet 2016 modifiant le périmètre du Parc National de Port-Cros et arrêtant la composition de l'aire d'adhésion et intégrant le territoire de LA CROIX VALMER, signataire de la Charte du Parc National de Port-Cros ;

Vu la Charte du Parc National de Port-Cros ;

Vu le document sur les orientations du RLP ci-annexé ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant la volonté communale de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité afin de répondre aux objectifs précités ;

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- De prendre acte du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et prend acte de la délibération présentée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE**

Conseil Municipal du 25 février 2021
N° DEL 2021_02_10_3

**Le Maire,
certifie que le présent document
a été affiché en Mairie le,**

02 MARS 2021

P. Le Maire
Le Directeur Général des Services
Francis CAYOL



3

REÇU EN PREFECTURE

le 02/03/2021

Application agréée E-legalite.com

93_DE-083-218300481-20210225-2021_2_10_3



LA CROIX VALMER

RILP RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Orientations



Sommaire

I. LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ	3
↳ Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein des quartiers d'habitat, aux abords des grands domaines agricoles et sur l'ensemble de son littoral.....	3
↳ Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire le long de la D559 et de ses entrées de ville.....	4
↳ Développer la signalétique d'information locale (S.I.L.)	4
↳ Permettre ponctuellement de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain en centre-ville	4
II. LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES	5
↳ Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village.....	5
↳ Encadrer les enseignes dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones.....	6
↳ Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée communal (D559).....	7
↳ Interdire les enseignes en toiture et les enseignes numériques.....	7
↳ Limiter la pollution lumineuse.....	7

I. Les orientations en matière de publicité

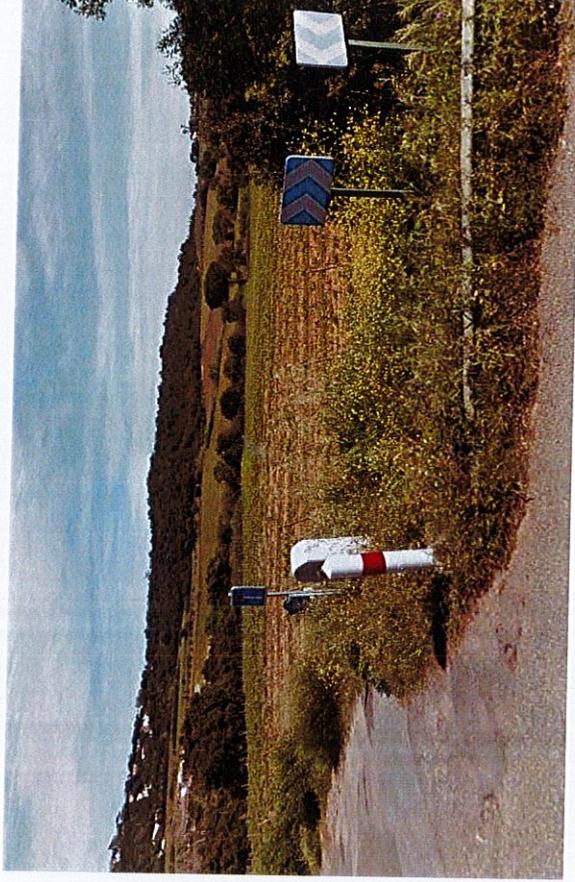
La publicité sur la commune de La Croix-Valmer est aujourd'hui cadrée par la réglementation nationale. En l'absence de RLP, les possibilités d'affichage publicitaire sont inexistantes sur la commune. En effet, l'agglomération est couverte intégralement par les périmètres de protection du site inscrit de La Presqu'île de Saint-Tropez et de l'aire d'adhésion du PNR de Port-Cros entraînant par application de l'article L581-8 du Code de l'Environnement une interdiction stricte d'affichage publicitaire sur le territoire. De plus, l'article R581-31 du Code de l'environnement interdit strictement l'affichage publicitaire apposé ou scellé au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

La commune bénéficie d'un contexte paysager remarquable avec de vastes espaces naturels (massif de Lardier, Valescure), d'un littoral et de plages d'exceptions (Débarquement, Gigaro) et de plaines agricoles ouvertes qui façonnent le paysage local. Afin d'entretenir la qualité de ses paysages et de son cadre de vie, la commune souhaite :

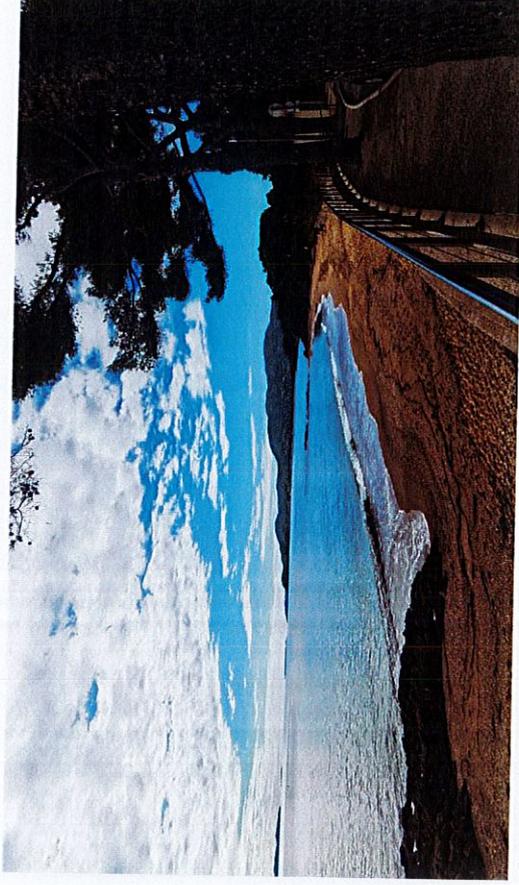
➔ **Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein des quartiers d'habitat, aux abords des grands domaines agricoles et sur l'ensemble de son littoral.**

Véritables atouts d'attractivité touristique et résidentielle, ces espaces de qualités aujourd'hui exempts de l'affichage publicitaire doivent être préservés.

Seules les préenseignes dérogatoires, liées à la production de produits du terroir pourront être présents dans ces secteurs.



Paysage agricole communal



Plage de Gigaro

➡ **Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire le long de la D559 et de ses entrées de ville**

Les abords de la D559 sont aujourd'hui concernés par de l'affichage publicitaire et des préenseignes non conformes à la réglementation nationale actuelle.



Pour répondre aux enjeux de qualité du cadre de vie, de valorisation paysagère et d'attractivité résidentielle et touristique, la commune souhaite préserver la principale traversée urbaine de la commune de l'affichage publicitaire.

Néanmoins, afin d'assurer la visibilité des entreprises présentes sur La Croix-Valmer, la commune souhaite développer le fléchage des activités via la Signalétique d'Information Locale, déjà implantée en partie sur le territoire.

➡ **Développer la signalétique d'information locale (S.I.L)**

Comme indiqué ci-dessus, la commune s'engage à valoriser la signalétique d'information locale pour permettre la visibilité des commerces et activités communales et ainsi compenser l'interdiction d'afficher des préenseignes au sol induit par l'article R581-31 du code de l'environnement.



➡ **Permettre ponctuellement de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain en centre-ville**

Le centre ville de La Croix-Valmer est fortement fréquenté, notamment en période estivale. Pour répondre aux besoins de communication, la commune souhaite autoriser des supports d'expression pour promouvoir des manifestations locales (culturelles, sportives...) et renforcer la visibilité des activités économiques et touristiques locales. Ainsi, la commune souhaite intégrer dans son RLP une dérogation afin de permettre l'affichage publicitaire sur mobilier urbain de type abris-bus et « sucettes » de 2m² en centre ville.



II. Les orientations en matière d'enseignes

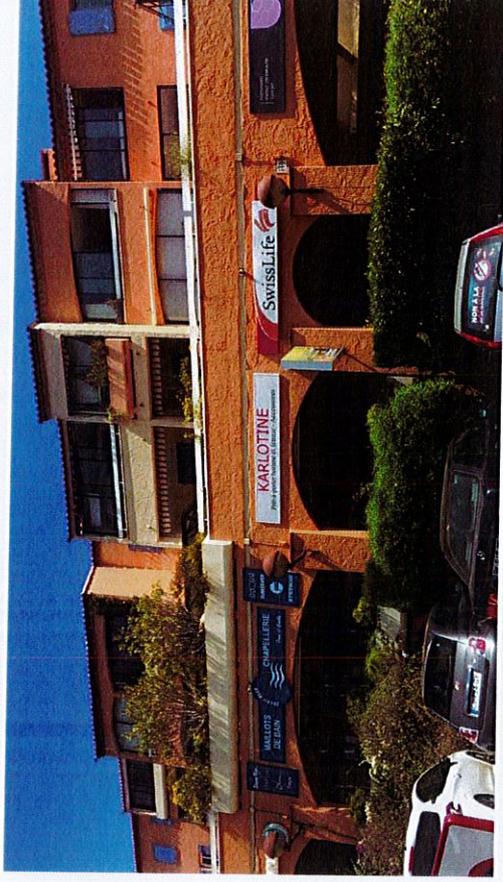
Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village

Aujourd'hui, le centre village connaît des disparités en termes d'installation d'enseignes et de qualité. En effet, cette diversité rend parfois l'ensemble du secteur peu qualitatif et ne permet pas la bonne lisibilité des activités. La place des palmiers a fait l'objet d'un renouvellement récent de ses enseignes. La commune souhaite conforter les principes engagés en renforçant davantage cette tendance visuelle sur les pôles les plus proches.

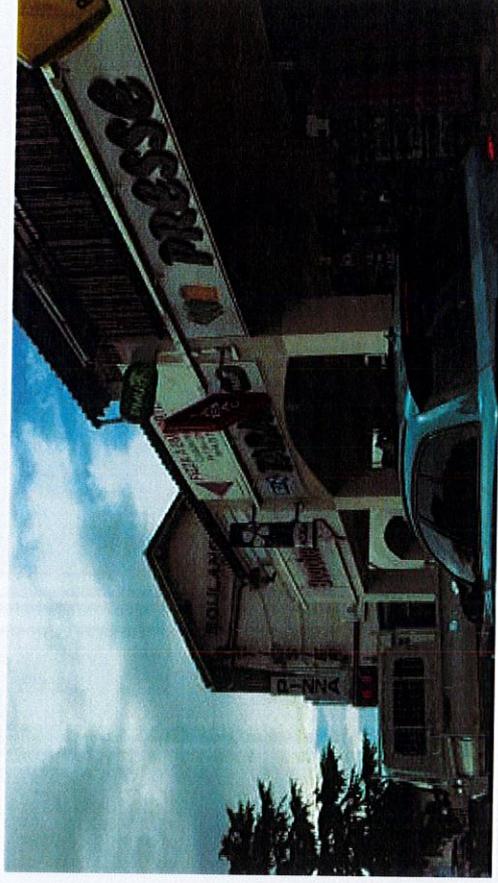
Ainsi, pour le centre-ville, la commune souhaite :

- Limiter le nombre d'enseignes autorisées par activité (en façade, apposée au sol, scellée au sol, etc...);
- Renforcer la qualité des enseignes en façade en imposant notamment les enseignes en lettres découpées lorsqu'un bâtiment est partagé entre plusieurs activités et en les privilégiant dans les autres cas ;
- Préserver les étages de tout dispositif, dès lors que ceux-ci ne reçoivent pas d'activité économique ;
- Interdire les enseignes éclairées autrement que par projection, transparence ou rétro-éclairage.

De façon générale, à l'échelle du centre-ville une harmonisation graphique des dispositifs est recherchée.



Immeuble Odyssee, une architecture spécifique qui rend plus difficile l'intégration architecturale des enseignes.



Place des Palmiers

Encadrer les enseignes dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones

La commune compte une zone économique principale, la Z.A du Gourbenet et deux polarités économiques secondaires localisées en bord de mer. La première est située en entrée de commune le long du boulevard de la mer et la seconde vers la plage de Gigarò.

La lisibilité des activités et la qualité paysagère de ces zones jouent un rôle essentiel dans l'attractivité des entreprises locales d'une part et l'attractivité touristique d'autre part.

Ainsi, face à la diversité de dispositifs, dont une partie bénéficie aujourd'hui d'un potentiel de valorisation, la commune affiche comme objectifs :

- Assurer l'intégration des enseignes dans leur environnement en encadrant la densité et les dimensions des enseignes en façades et au sol ;



- Encadrer les enseignes sur murs de clôture ; interdire les enseignes sur murs de clôture non aveugles.
- Favoriser l'emploi de matériaux et de couleurs adaptés au contexte paysager ;

Ceci, tout en assurant le maintien de la visibilité des entreprises et des activités locales.

➤ Réduire l’empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée communal (D559)

Pour répondre à cette orientation, les objectifs affichés sont les suivants :

- Limiter les dimensions des enseignes en façades ;
- Encadrer les formats des enseignes scellées au sol en valorisant une implantation et des dimensions adaptées au caractère de la zone ;
- Privilégier l’emploi de matériaux naturels (pierre, bois, métal) ;



➤ Interdire les enseignes en toiture et les enseignes numériques

Au regard des sensibilités paysagères présentes sur son territoire et afin de préserver une identité villageoise de qualité, la commune souhaite interdire l’installation des enseignes en toiture.

En cohérence avec la politique de développement durable portée par la commune, les élus souhaitent également interdire les enseignes numériques afin de préserver la qualité du cadre de vie nocturne.

➤ Limiter la pollution lumineuse

Une plage d’extinction nocturne plus large que ce qui est imposé dans le code de l’Environnement sera envisagée sur la commune afin de réduire les atteintes à l’environnement.

